



Convention type de partenariat entre les services du ministère de la Justice, une structure culturelle et /ou une collectivité territoriale

Cette fiche mentionne un certain nombre d'informations générales devant figurer dans une convention de partenariat. Il appartiendra à chacun des partenaires d'apporter les précisions qu'il jugerait opportun, notamment au regard du champ culturel exploré et des questions juridiques qui en découleraient.

Dénomination des parties (noms, adresse et représentants)

Préambule (convention inscrite dans le cadre du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice, référence aux protocoles d'accord de 2009, 1990 et 1986, aux circulaires d'application, à la loi sur la lutte contre les exclusions de 1998 et aux articles du Code de procédure pénale pour les actions menées en détention).

Article 1 : Objet de la Convention

Objectifs généraux du projet et présentation des différents partenaires

Article 2 : Engagements de la structure culturelle et / ou de la collectivité territoriale

Désigner un référent responsable du suivi du projet développé avec le service du ministère de la Justice

Respecter le règlement intérieur et le projet de service de l'établissement relevant de l'autorité du ministère de la Justice

Fournir dans les délais les documents nécessaires au service du ministère de la Justice (notamment les documents pour les autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires)

Participer au suivi de l'action, au bilan et à l'évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés

Article 3 : Engagements des services du ministère de la Justice (par exemple, le SPIP – Service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la DDPJJ – Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse)

S'assurer de la cohérence du projet culturel avec le projet de service

Penser à intégrer le projet ou l'action dans la programmation culturelle du service

Désigner un référent pour le projet culturel

Préciser l'articulation des rôles et des tâches de chacun

Informier et sensibiliser les personnes placées sous main de justice et l'ensemble des personnels aux projets mis en œuvre

Affecter annuellement une ligne budgétaire aux projets culturels

Participer au suivi de l'action, au bilan et à l'évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Article 4 : Engagements de l'établissement pénitentiaire (dans le cas où les actions sont menées en détention)

Assurer l'accès direct des personnes placées sous main de justice aux espaces dédiés au projet culturel

Faciliter l'accès des intervenants à l'établissement pénitentiaire sous réserve que les autorisations nécessaires soient accordées

64, rue Pajol – 75018 Paris

Tél : 01 40 38 33 97

Association Loi 1901 Déclarée à la Préfecture de Police sous le N° 07/0726 – SIRET : 497 838 912 00028 - APE 9499Z



Mettre à disposition des intervenants des lieux et locaux adaptés et en assurer l'entretien régulier

Participer au suivi de l'action, au bilan et à l'évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5 : Règles de sécurité et assurances

La structure culturelle et / ou la collectivité territoriale s'engage à contracter les assurances nécessaires pour la responsabilité civile des intervenants et l'assurance du matériel.

Article 6 : Durée de la convention

Durée de la convention et modalités de renouvellement et de dénonciation de la dite convention.

Elle peut faire l'objet d'un avenant financier annuel en fonction du projet développé.

Article 7 : Dispositions particulières

Cet article n'est pas systématique mais il peut être l'occasion de stipuler certaines dispositions non édictées précédemment.

Article 8 : Évaluation et bilan de la convention

Le projet mené fera l'objet d'une évaluation régulière et d'un bilan afin d'en dégager les perspectives. Cette évaluation sera faite par les intervenants de la structure culturelle et / ou de la collectivité territoriale et les services du ministère de la Justice.

Article 9 : Cas de litige et de contestation

En cas de contestation et de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie de conciliation, et l'attribution exclusive de juridiction sera faite aux tribunaux compétents. La présente convention comporte X pages qui doivent être paraphées, datées et signées par chacune des parties.

Date et signatures des partenaires